

ne remédie pas aux dysfonctionnements relevés ou en cas d'impossibilité d'honorer ses engagements dans les délais qui lui ont été assignés.

Art. 7 : Les organismes agréés en vertu des dispositions du présent décret doivent élaborer des programmes mensuels prévisionnels et les communiquer à l'Agence Togolaise de Métrologie (ATOMET) au moins une (1) semaine avant le début du mois d'exécution.

En outre, ils doivent lui adresser dans un délai de quinze (15) jours, les procès-verbaux de contrôle des opérations exécutées conformément au modèle présenté dans le dossier d'agrément.

Art. 8 : Les instruments de mesure ayant subi des opérations de contrôle métrologique légal par les organismes agréés doivent comporter leur marque d'identification, dont l'empreinte aura été préalablement consignée dans le dossier d'agrément.

Art. 9 : Les organismes agréés sont soumis à la surveillance et doivent fournir toutes les pièces justificatives relatives à la qualité de leurs prestations.

Les agents de l'ATOMET peuvent notamment, assister aux opérations effectuées, examiner la validité des méthodes et moyens de contrôle et effectuer les contrôles nécessaires sur les instruments vérifiés par l'organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux pour lesquels ils ont été agréés.

Art. 10 : Toutes les opérations exécutées dans le cadre de l'agrément font l'objet de paiement de redevances.

Art. 11 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé
et du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

**DECRET N° 2017-031/PR du 15/03/17
portant organisation, composition et fonctionnement
du Conseil National de la Métrologie Légale (CNML)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Métrologie légale (CNML) créé par la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale au Togo.

CHAPITRE I^{er} COMPOSITION

Art. 2 : Le conseil national de la métrologie légale est composé comme suit :

- le directeur général de l'Agence Togolaise de la Métrologie (ATOMET) ;
- un (1) représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;

- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement.

Les membres du CNML sont nommés par arrêté du ministre chargé du Commerce pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sur proposition des structures concernées.

Le CNML peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en matière de métrologie pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 3 : Le CNML est administré par un bureau de trois (3) membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le conseil national de la métrologie légale élit en son sein le bureau.

Art. 4 : Le secrétariat est assuré par l'Agence Togolaise de la Métrologie (ATOMET).

Art. 5 : Sur proposition du conseil national de la métrologie légale, le ministre chargé de la métrologie légale peut, par décision, créer auprès du conseil, des comités techniques spécialisés chargés, chacun dans son domaine, de présenter des propositions sur les questions relatives à la Métrologie légale.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Art. 6 : Le conseil national de la métrologie légale se réunit sur convocation de son président en séance plénière au moins une (1) fois par an, pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 7 : Le conseil élabore son règlement intérieur qui fixe les autres modalités de son fonctionnement.

Art. 8 : Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux et enregistrées.

Art. 9 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé
et du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

DECRET N° 2017-032/PR du 15/03/17
fixant les conditions d'importation des
instruments de mesurage soumis au contrôle
métrologique légal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'importation des instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal.

Art. 2 : Les instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal ne peuvent être importés que lorsqu'ils